



Informations de base	
<p>2012/0029(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Opérations sur titres dans l'UE et dépositaires centraux de titres (DCT)</p> <p>Modification Directive 98/26/EC 1996/0126(COD) Modification Règlement (EU) No 236/2012 2010/0251(COD) Modification Directive 2014/65/EC 2011/0298(COD) Modification 2016/0034(COD) Modification 2020/0266(COD) Modification 2022/0074(COD) Modification 2025/0022(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		SWINBURNE Kay (ECR)	10/05/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive DORFMANN Herbert (PPE) SÁNCHEZ PRESEDO Antolín (S&D) BOWLES Sharon (ALDE) BESSET Jean-Paul (Verts /ALE) KLUTE Jürgen (GUE/NGL)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		STOYANOV Dimitar (NI)	25/04/2012
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		3331	2014-07-23

	Affaires économiques et financières ECOFIN	3271	2013-11-15
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
07/03/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0073 	Résumé
15/03/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/02/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
14/02/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0039/2013	Résumé
15/11/2013	Débat au Conseil		
15/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0388/2014	Résumé
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		
23/07/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/07/2014	Signature de l'acte final		
23/07/2014	Fin de la procédure au Parlement		
28/08/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0029(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Directive 98/26/EC 1996/0126(COD) Modification Règlement (EU) No 236/2012 2010/0251(COD) Modification Directive 2014/65/EC 2011/0298(COD) Modification 2016/0034(COD) Modification 2020/0266(COD) Modification 2022/0074(COD) Modification 2025/0022(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/09123

[Portail de documentation](#)





Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE492.931	13/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE500.450	12/11/2012	
Amendements déposés en commission		PE500.476	13/11/2012	
Avis de la commission	JURI	PE496.503	28/11/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0039/2013	14/02/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0388/2014	15/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00049/2014/LEX	23/07/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0073 	07/03/2012	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0022 	07/03/2012	
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0023 	07/03/2012	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	
Document de suivi	COM(2021)0348 	01/07/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0073	04/05/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2012)0073	07/11/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0125/2012 JO C 336 06.11.2012, p. 0013	09/07/2012	Résumé
	Comité économique et social: avis,			

EESC	rapport	CES1572/2012	11/07/2012	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2012/0062 JO C 310 13.10.2012, p. 0012	01/08/2012	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2014/0909 JO L 257 28.08.2014, p. 0001	Résumé
Rectificatif à l'acte final 32014R0909R(04) JO L 349 21.12.2016, p. 0008	

Actes délégués	
Référence	Sujet
2020/2647(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2725(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2795(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2984(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2983(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2982(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2985(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2847(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2659(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2760(DEA)	Examen d'un acte délégué

Opérations sur titres dans l'UE et dépositaires centraux de titres (DCT)

2012/0029(COD) - 01/08/2012 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE (BCE) sur la proposition de règlement concernant l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (DCT).

Le règlement proposé, de même que la directive 2004/39/CE et la [proposition de règlement](#) concernant les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, fera partie du cadre réglementaire applicable aux infrastructures de marchés financiers et aux plates-formes de négociation.

Dans ce contexte, la BCE soutient le règlement proposé, qui améliorera le cadre juridique et opérationnel des règlements transfrontaliers dans l'Union en général et dans Target2-Titres (T2S) en particulier (actuellement développé par l'Eurosystème afin de créer un mécanisme de règlement unique pour l'Europe). À cet égard, la BCE recommande que le règlement proposé, ainsi que les actes de mise en œuvre correspondants, soit adopté **avant le lancement de T2S, prévu en juin 2015**.

La BCE formule les recommandations suivantes :

Champ d'application du règlement : la BCE observe que le règlement proposé ne définit pas les «instruments financiers» et que certaines de ses dispositions s'appliquent seulement aux «titres» ou aux valeurs mobilières, alors que d'autres s'appliquent également aux instruments du marché monétaire, aux parts d'organismes de placement collectif et aux quotas d'émission.

La BCE estime qu'il convient de **réglementer les trois services de base**. Dans ce contexte et, par souci de clarté juridique, la BCE recommande de **préciser davantage le champ d'application** du règlement proposé. Elle suggère de modifier la définition du DCT afin d'éviter un arbitrage réglementaire résultant de la création par un DCT de deux ou trois entités juridiques pour qu'elles exercent différentes activités de base sans être soumises au règlement applicable aux DCT. Toute personne morale proposant l'un des trois services de base devrait être soumise au règlement.

Coopération entre les autorités : la BCE estime que le règlement devrait :

- assurer que les pouvoirs des autorités compétentes et de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) soient complétés et équilibrés par une **participation adéquate des membres du SEBC** ;
- **être cohérent** avec les principes du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CPSR) et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Une coopération étroite devrait être encouragée entre les autorités compétentes et les membres du SEBC, du point de vue de la surveillance et en tant que banques centrales d'émission et sans préjudice des pouvoirs de banque centrale ; la BCE souligne en outre la nécessité de travaux communs entre l'AEMF et le SEBC sur le développement de projets de normes techniques ;
- faciliter **une supervision et une surveillance extensives dans un cadre transfrontalier** étant donné le développement escompté des opérations et des règlements transfrontaliers, de même que des liens entre DCT, un aspect qui sera encouragé par le lancement de la plate-forme commune de T2S.

DCT et services accessoires de type bancaire :

- le règlement proposé opère une distinction entre les types de services bancaires accessoires pour les participants aux systèmes de règlement de titres liés au service de règlement d'un côté, et les types de services bancaires accessoires liés à d'autres services de base ou accessoires d'autre part. La BCE estime que cette **distinction n'est pas claire** et que le type de services bancaires accessoires visé devrait être aligné dans la mesure du possible sur la terminologie de la législation bancaire européenne ;
- **une évaluation plus détaillée des diverses options** afférentes à la fourniture de services bancaires accessoires contribuerait à déterminer pleinement les différents risques et les profils de ces options, en terme d'efficacité, et elle serait utile à la définition du modèle le plus sûr et le plus efficace. La BCE est prête à contribuer à cette évaluation.
- aucune incertitude ne devrait subsister quant à **l'étendue exacte des services bancaires accessoires** que les établissements de crédit désignés seraient autorisés à fournir, des exigences prudentielles auxquelles ils seraient soumis et à leur niveau d'autonomie vis-à-vis du cadre législatif bancaire ;
- le règlement proposé limite les services qu'un établissement de crédit désigné, appartenant au même groupe que le DCT, doit fournir. La BCE recommande **d'étendre cette limitation** à tous les établissements de crédit qui fournissent des services bancaires énumérés à la section C de l'annexe I aux participants à un système de règlement de titres, eu égard aux effets négatifs potentiels sur la capacité des DCT à continuer de remplir leurs fonctions, notamment celles qui sont basées sur un mécanisme de règlement-livraison, dans le cas de la résolution de défaillance ou de l'insolvabilité d'un établissement de crédit ;
- enfin, la procédure proposée pour accorder une **dérogation** est plutôt complexe et pourrait être simplifiée afin de parvenir au niveau nécessaire de sécurité et d'uniformité.

Compatibilité avec les normes internationales applicables aux DCT : la BCE recommande de résoudre les incompatibilités demeurant entre les principes du CSPR-OICV et le règlement proposé. Par exemple : i) les exigences de participation progressive ne sont pas abordées ; ii) le règlement proposé mentionne la nécessité de gérer les risques provenant des interdépendances uniquement dans le cadre du risque opérationnel ; iii) il existe également des incompatibilités concernant la gestion du risque de liquidité.

Conflits de lois : le règlement proposé prévoit une règle générale selon laquelle toute question relative aux aspects patrimoniaux des instruments financiers détenus par un DCT est régie par la loi du pays où le compte est situé. **La BCE s'oppose fermement à l'introduction de règles de conflits de lois supplémentaires** qui seraient incompatibles avec la législation de l'Union et qui affecteraient la sécurité juridique.

En outre, la BCE juge nécessaire d'harmoniser les divers cadres juridiques de l'Union régissant la détention et la cession de titres et l'exercice de droits associés aux titres conformément au rapport définitif du *Legal Certainty Group* (groupe de travail sur la sécurité juridique).

Régime spécifique de résolution des défaillances de DCT : la BCE recommande d'adopter un régime spécifique et détaillé de résolution des défaillances de DCT, le règlement proposé n'en prévoyant pas.

Opérations sur titres dans l'UE et dépositaires centraux de titres (DCT)

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur la proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (DCT) et modifiant la directive 98/26/EC.

Le CEPD se réjouit d'être consulté par la Commission et recommande qu'il soit fait référence à son avis dans le préambule du règlement proposé. L'avis rappelle que toute opération sur titres, boursière ou non, est suivie d'un traitement post-marché qui débouche sur son règlement, à savoir la livraison des titres à l'acheteur contre la livraison d'espèces au vendeur. Les dépositaires centraux de titres (DCT) (*central securities depositories - CSD*) jouent un rôle clé dans ce règlement en exploitant des systèmes de règlement des opérations sur titres. Les DCT assurent aussi l'enregistrement initial et la tenue centralisée de comptes de titres, qui enregistrent le nombre de titres émis et l'**identité de chaque émetteur**, ainsi que chaque changement de détenteur de ces titres.

D'un usage généralement sûr et efficace à l'intérieur des frontières nationales, **les DCT ne présentent pas le même degré de sécurité en ce qui concerne les communications et les connexions internationales**, de sorte qu'un investisseur court de plus gros risques et s'expose à des frais plus élevés lorsqu'il fait un investissement dans un autre État membre. La présente proposition vise à **remédier à l'absence d'un marché interne unique et efficace pour les règlements** alors que les opérations transnationales en Europe ne cessent d'augmenter et que les DCT deviennent de plus en plus interconnectés.

Recommandations du CEPD : la proposition contient des dispositions qui peuvent, dans certains cas, avoir des implications en matière de protection des données des personnes concernées, telles que les pouvoirs d'enquête des autorités compétentes, l'échange d'informations, la tenue de registres, l'externalisation d'activités, la publication de sanctions et la dénonciation d'infractions. Tout en saluant l'attention particulière accordée à la protection des données dans la proposition, le CEPD formule les recommandations suivantes :

- reformuler les dispositions en soulignant la **totale applicabilité de la législation existante en matière de protection des données dans une disposition générale unique** faisant référence à la directive 95/46/CE ainsi qu'au règlement (CE) n° 45/2001 et clarifier la référence à la directive 95/46/CE en précisant que les dispositions s'appliqueront conformément aux règles nationales qui mettent en œuvre la directive 95/46/CE. Le CEPD recommande en outre d'inclure ce type de disposition de fond dans une disposition importante de la proposition;
- **limiter l'accès des autorités compétentes aux documents et aux informations** à des violations graves et précisément identifiées de la proposition et lorsqu'il existe des raisons (qui doivent être étayées par une preuve initiale concrète) de suspecter qu'une infraction a été commise;
- **introduire l'exigence pour les autorités compétentes de demander des documents et des informations par décision expresse**, précisant la base juridique et la finalité de la demande, les informations requises, le délai imparti pour la production des informations ainsi que le droit du destinataire de faire réexaminer la décision par un tribunal;
- **préciser le type d'informations à caractère personnel** qui peuvent être traitées et transférées aux termes de la proposition, définir les **finalités** pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être traitées et transférées par les autorités compétentes et fixer une **période de conservation des données proportionnée** pour le traitement susmentionné ou au moins introduire des critères précis pour son établissement;
- au vu des risques encourus concernant les **transferts de données vers des pays tiers**, ajouter des garanties spécifiques telles que, par exemple, une appréciation au cas par cas et l'existence d'un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel dans le pays tiers destinataire;
- remplacer la période minimale de conservation de 5 ans par une **période maximale de conservation lorsque les dossiers contiennent des données à caractère personnel**. La période choisie devrait être nécessaire et proportionnée à la finalité pour laquelle les données sont traitées;
- préciser que le DCT doit veiller à ce que le prestataire fournisse ses services en totale conformité avec les réglementations nationales, applicables au DCT, mettant en œuvre la directive 95/46/CE ;
- ajouter une disposition énonçant que **l'identité de ces personnes devrait être garantie à tous les stades de la procédure**, à moins que sa divulgation ne soit exigée par la législation nationale dans le contexte d'une enquête complémentaire ou de procédures judiciaires ultérieures ;
- **apprécier la nécessité et la proportionnalité du système proposé de publication obligatoire de sanctions**. Sous réserve du résultat de ce test de la nécessité et de la proportionnalité, dans tous les cas, prévoir des garanties adéquates pour le respect de la présomption d'innocence, le droit des personnes concernées à émettre une opposition, la sécurité/ justesse des données et leur effacement après un délai approprié.

Le CEPD note qu'il existe des dispositions comparables à celles mentionnées dans le présent avis dans plusieurs propositions en attente et éventuellement à venir, telles celles discutées dans les avis du CEPD concernant les [European Venture Capital Funds](#) et les [European Social Entrepreneurship Funds](#), le paquet législatif concernant la révision de la législation bancaire, les agences de notation, les marchés d'instruments financiers (MiFID/ MiFIR) et l'abus de marché. En conséquence, le CEPD recommande de lire le présent avis en étroite conjonction avec ses avis du 10 février 2012 sur ces initiatives.

Opérations sur titres dans l'UE et dépositaires centraux de titres (DCT)

2012/0029(COD) - 14/02/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires adopté le rapport de Kay SWINBURNE (ECR, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (DCT) et modifiant la directive 98/26/CE.

Le rapport examine les systèmes de règlement post-négociation actuels afin de déterminer si des améliorations peuvent être apportées en vue de servir au mieux les intérêts de tous les investisseurs. En vue d'atténuer les risques ou pour assurer un environnement compétitif aux services de post-négociation, le rapport se penche sur les modèles existants en matière de DCT à travers l'Union européenne. L'une des évolutions les plus immédiates est l'introduction du système **Target2Securities (F2S)** de la BCE, qui doit voir le jour en 2015. Bien qu'il y ait un seul DCT pour chaque État membre, avec l'introduction du T2S, il est désormais possible d'envisager le développement d'un modèle plus rationalisé et intégré.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs : il est précisé que le règlement établit des exigences uniformes en matière de règlement des opérations sur instruments financiers visés à la **nouvelle directive concernant les marchés d'instruments financiers dans l'Union (MiFID)**, ainsi que des règles relatives à l'organisation des dépositaires centraux de titres et à la conduite de leurs activités, afin de favoriser un **règlement sûr, transparent, efficace et aisé** de ces opérations.

Compte tenu du caractère international des marchés financiers et de l'importance systémique des DCT, les dispositions du règlement devraient suivre les **principes mondiaux** élaborés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) de la Banque des règlements internationaux (BRI) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV) en ce qui concerne **les infrastructures des marchés financiers** et les recommandations élaborées par le Système européen de banques centrales (SEBC) et le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) pour **les systèmes de règlement de titres et pour les contreparties centrales** au sein de l'Union.

Le règlement ne devrait **pas modifier des modèles ou services existants de DCT**, sauf s'ils ne peuvent pas répondre aux objectifs du présent règlement ou s'ils constituent des risques excessifs.

Cycles et discipline en matière de règlement : les entreprises d'investissement autorisées conformément à la nouvelle directive MiFID et les clients professionnels au sens de ladite directive devraient convenir des mesures nécessaires pour **limiter le nombre de défauts de règlement**. S'agissant du client, ces mesures devraient englober, le cas échéant, la communication rapide de la transaction confiée par le client à l'entreprise d'investissement au plus tard à la fin du jour d'exécution de l'opération et l'émission d'une confirmation correspondante par l'entreprise d'investissement. Les modalités d'exécution de ces mesures devraient être convenues entre les parties et prévoir **l'utilisation d'un protocole de messagerie normalisé**.

Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, le DCT devrait mettre en place **des instruments de suivi** qui permettent aux participants de ce système de déceler les opérations sur instruments financiers qui comportent un risque accru de défaut. Le DCT et ces participants devraient **s'informer mutuellement le plus rapidement possible**, et devraient mettre en place des procédures pour faire en sorte qu'eux-mêmes ou leurs clients puissent assurer le règlement de ces opérations à la date de règlement convenue.

Tous les défauts de règlement devraient être signalés à l'autorité de réglementation et divulgués publiquement, sous une forme agrégée et sur une base régulière.

Pour atténuer les problèmes causés par les défauts de règlement, il est prévu d'imposer **des sanctions** aux acteurs du marché qui en sont responsables et que les destinataires soient en mesure de lancer une procédure de rachat d'office quatre jours après la date de règlement convenue, au cas où leur contrepartie n'aurait pas fourni les titres.

Marchés de croissance des PME : les députés estiment que toutes les dispositions législatives de l'UE relatives aux marchés devraient être adaptées aux marchés de croissance des PME, de manière à encourager davantage de PME à entrer sur les marchés des capitaux et à réduire la dépendance des entreprises vis-à-vis des prêts des banques.

Dans le cas des marchés de croissance des PME, les amendements visent à permettre à ces plates-formes de négociation **la flexibilité** de ne pas appliquer de sanctions pour défauts de règlement ou la procédure de rachat d'office jusqu'à 15 jours après la négociation, de façon à rendre possible l'activité des teneurs de marché dans ces marchés moins liquides.

Surveillance : la responsabilité de l'autorisation et de la surveillance des DCT devrait incomber essentiellement aux États membres. Cependant, afin de renforcer encore la cohérence des résultats en matière de surveillance, **l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devrait être impliquée dans la coordination des activités des autorités compétentes**. Cette coopération devrait être placée sous l'égide du mécanisme d'évaluation par les pairs de l'AEMF, en veillant à ce que toutes les autorités compétentes intéressées reçoivent toutes les informations pertinentes concernant les activités des DCT à l'intérieur de l'Union.

Internalisation : les internalisateurs de règlement, même s'ils ne sont pas définis comme DCT dans le règlement, devraient également être tenus de **transmettre des rapports sur leurs activités de règlement** à l'autorité compétente. De plus, l'AEMF devrait surveiller le règlement internalisé, notamment après la mise en place de Target2Securities.

Services bancaires : pour que les DCT soient aussi résistants que possible, et pour maintenir des conditions de concurrence égales à travers l'Union européenne entière, les députés jugent approprié que lorsqu'un DCT veut fournir des services bancaires en vue de l'exécution de sa fonction primaire, il soit tenu d'instituer **une entité juridique séparée**, relevant de la législation bancaire concernée (CRD IV) pour fournir ces services.

Liaisons entre DCT : le règlement devrait avoir pour objectifs de renforcer la concurrence, de réduire les barrières transnationales et d'améliorer l'accessibilité dans toute l'Union parmi les participants, les dépositaires et les investisseurs finaux afin de servir l'ensemble du territoire de l'Union et tout le marché intérieur. Selon le texte amendé, les piliers de ces objectifs **sont la liberté de fournir des services transfrontaliers et des liens d'infrastructure efficaces entre DCT et vers d'autres entités**.

Les DCT de pays tiers devraient être en mesure d'établir des liaisons standard avec les DCT établis dans l'Union en l'absence de cette reconnaissance, à condition que l'autorité compétente concernée n'y voie pas d'objection.

Ségrégation : les DCT devraient, lors de la prestation de leurs services, assurer l'exigence d'offrir sur demande, à la fois des **comptes omnibus** pour améliorer l'efficacité, et des comptes à bénéficiaire unique. Les clients pourraient ainsi choisir le degré de ségrégation des comptes adapté à leurs besoins. Ces services devraient être fournis à des conditions commerciales raisonnables.

Transparence : les contrôleurs devraient avoir connaissance du niveau, au moins global, des mises en pension, des prêts de titres et des dispositifs, quelle que soit leur forme, d'hypothèque ou de récupération de l'établissement, afin qu'ils aient une image et une compréhension complètes des opérations qui ne sont pas transparentes et peuvent donner lieu à des incertitudes pour les questions de règlement et de propriété. Les DCT devraient

stocker toutes les données sur les transactions qu'ils traitent et le cas échéant, pour lesquelles ils fournissent des services, et autoriser l'accès à ces informations, entre autres, à l'ABE, à l'AEMF, aux autorités compétentes concernées, au CERS et aux banques centrales concernées ainsi qu'au SEBC.

Conflits de lois : lors de l'application du présent règlement pour résoudre les questions liées à tout conflit de lois, le règlement ne devrait pas chercher à déterminer la loi applicable au traitement, dans des procédures d'insolvabilité, d'instruments financiers inscrits sur un compte détenu par un DCT ou l'effet, à l'égard de ces instruments financiers, d'un décès, d'une dissolution, d'un héritage ou d'une succession, d'un divorce, de la santé mentale, de l'incapacité ou de procédures pénales.

Opérations sur titres dans l'UE et dépositaires centraux de titres (DCT)

2012/0029(COD) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 522 voix pour, 78 contre et 30 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (DCT) et modifiant la directive 98/26/CE.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objectifs : le règlement établirait des **exigences uniformes** en matière de règlement des opérations sur instruments financiers dans l'Union, ainsi que des règles relatives à l'organisation des dépositaires centraux de titres (DCT) et à la conduite de leurs activités, afin de favoriser **un règlement sûr, efficace et aisé de ces opérations**.

En avril 2012, le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) de la Banque des règlements internationaux (BRI) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV) ont adopté des normes mondiales concernant les infrastructures des marchés financiers.

Compte tenu du caractère mondial des marchés financiers et de l'importance systémique des DCT, il est nécessaire d'assurer la convergence internationale des exigences prudentielles auxquelles ils sont soumis. Les dispositions du règlement suivraient dès lors les principes existants pour les recommandations relatives aux infrastructures des marchés financiers élaborées par les principes CSPR-OICV relatifs aux infrastructures des marchés financiers.

Mesures destinées à remédier aux défauts de règlement : selon les nouvelles règles, les DCT et les autres infrastructures de marché devraient prendre des mesures pour prévenir les défauts de règlement et y remédier. De telles règles devraient être appliquées directement et de manière uniforme dans l'Union. L'un des moyens les plus efficaces de prévenir les défauts de règlement serait de soumettre les participants responsables de défaut à une exécution forcée de la convention initiale.

Le règlement devrait prévoir des règles uniformes concernant les **sanctions**. Les procédures et sanctions relatives aux défauts de règlement devraient être proportionnées à l'ampleur et à la gravité du défaut, tout en étant graduées de façon à maintenir et protéger la liquidité des instruments financiers concernés.

Les amendements adoptés en plénière ont insisté sur les points suivants :

- tous les DCT devraient être **sûrs et solides** et se conformer en permanence aux exigences strictes en matière organisationnelle, de règles de conduite, y compris en prenant toutes les mesures raisonnables pour lutter contre la fraude et la négligence ;
- un DCT agréé devrait pouvoir proposer ses services sur le territoire de l'Union, y compris en établissant une succursale. Les DCT agréés dans un autre État membre seraient soumis à une procédure spécifique définie dans le règlement lorsqu'ils entendent fournir certains services de DCT de base ;
- les DCT devraient disposer d'un **plan de redressement** pour garantir la continuité de leurs opérations critiques. Lorsqu'un DCT fournit ses services dans un autre État membre, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil devrait pouvoir demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine toutes les informations concernant les activités du DCT qui présentent de l'intérêt pour elle ;
- lorsque les activités d'un DCT dans un État membre d'accueil ont acquis une importance considérable pour le fonctionnement des marchés de titres et pour la protection des investisseurs dans cet État, les autorités concernées des États membres d'origine et d'accueil devraient **conclure des accords de coopération pour la surveillance** des activités du DCT dans l'État membre d'accueil ;
- les DCT devraient être autorisés à fournir des **services accessoires** à leurs services de base qui contribuent à renforcer la sécurité, l'efficacité et la transparence des marchés de titres et ne créent pas de risques injustifiés pour leurs services de base. Ces services ont été énumérés de façon non exhaustive dans le règlement afin que les DCT soient en mesure de réagir aux évolutions futures du marché ;
- les DCT **établis dans des pays tiers** pourraient fournir leurs services dans l'Union, y compris en établissant une succursale. Afin de garantir un niveau de sécurité approprié, ces DCT devraient être reconnus par l'AEMF lorsqu'ils entendent fournir certains services ;
- des **règles de gouvernance transparentes** devraient garantir que sont pris en considération, d'une part, les intérêts des actionnaires, de la direction et du personnel du DCT et, d'autre part, ceux de ses utilisateurs, au service desquels, en dernière analyse, le DCT se place ;
- les DCT devraient être en mesure **d'externaliser** l'exécution de leurs services pour autant que les risques résultant de cette externalisation soient gérés ;

- le règlement devrait imposer aux DCT d'assurer la **ségrégation** des comptes de titres tenus pour le compte de chacun des participants et de proposer en outre, sur demande, une ségrégation renforcée des comptes de chacun des clients des participants, qui, dans certains cas, ne serait disponible qu'à un coût plus élevé que supporteraient les clients des participants demandant la ségrégation renforcée ;

- les DCT ne devraient pas **utiliser pour compte propre** les titres appartenant à un participant, à moins que celui-ci ne l'ait explicitement autorisé, et ne devraient pas autrement utiliser pour compte propre les titres qui ne leur appartiennent pas. Par ailleurs, le DCT devrait exiger des participants qu'ils obtiennent tous les consentements préalables nécessaires auprès de leurs clients ;

- afin d'accroître la **sécurité juridique**, les DCT devraient indiquer à leurs participants à quel moment le transfert des titres et des espèces dans un système de règlement des opérations sur titres produit ses effets en droit et est opposable aux tiers ;

- afin que les autorités compétentes puissent effectivement surveiller les activités des DCT, ceux-ci devraient être soumis à des **exigences strictes en matière de conservation des informations** en vertu du règlement. Les DCT devraient conserver pour une durée minimale de dix ans tous les enregistrements et données relatifs à l'ensemble des services qu'ils peuvent fournir.

Enfin, il est prévu que l'AEMF soumettra à la Commission des **rapports annuels** évaluant les tendances et les risques potentiels sur les marchés visés par le règlement. Ces rapports devraient par exemple porter sur les éléments suivants: efficacité des règlements; fourniture transfrontière de services; raisons motivant les refus d'accès et tout autre obstacle important à la concurrence dans les services financiers de post négociation; caractère adéquat des sanctions en cas de défaut de règlement ; conditions relatives à la fourniture de services accessoires de type bancaire; et régime des sanctions.

Opérations sur titres dans l'UE et dépositaires centraux de titres (DCT)

2012/0029(COD) - 23/07/2014 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la sécurité du système de règlement de titres et établir des exigences uniformes applicables aux dépositaires centraux de titres (DCT).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012.

CONTENU : les dépositaires centraux de titres (DCT), de même que les contreparties centrales, apportent une contribution essentielle aux infrastructures de post-marché qui assurent le bon fonctionnement des marchés financiers et qui donnent aux acteurs de ces marchés confiance quant au fait que les transactions sur titres seront exécutées correctement et en temps voulu, y compris en période de très fortes tensions.

Objet et champ d'application : le règlement établit **des exigences uniformes** en matière de règlement des instruments financiers dans l'Union ainsi que des **règles relatives à l'organisation des dépositaires centraux de titres (DCT) et à la conduite de leurs activités**, afin de favoriser un règlement sûr, efficace et aisé. Les DCT bénéficieront ainsi d'exigences uniformes en matière de licence et d'un **«passeport» pour l'UE**, ce qui contribuera à lever les obstacles à l'accès au marché.

Compte tenu du caractère mondial des marchés financiers et de l'importance systémique des DCT, le règlement devrait suivre les principes existants pour les recommandations relatives aux infrastructures des marchés financiers élaborées par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV).

Règlement de titres : le règlement instaure **l'obligation d'inscrire en compte** toutes les valeurs mobilières, qui doivent donc être enregistrées sous une forme électronique, et de les inscrire auprès d'un DCT avant de les négocier sur des marchés réglementés. Les autorités de l'État membre où est établi l'émetteur qui émet les titres devraient veiller à l'application de cette disposition.

Le règlement harmonise également, pour l'ensemble de l'UE, les **délais de règlement** et les régimes applicables à la **discipline** en matière de règlement.

Agrément et surveillance des DCT : le règlement stipule que l'agrément et la surveillance d'un DCT seront effectués par **l'autorité compétente** de son État membre d'origine. Chaque État membre devrait désigner l'autorité compétente chargée de mener à bien les missions prévues par le règlement en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des DCT établis sur son territoire, et devrait en informer l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Les conditions et procédures d'agrément sont définies dans le règlement.

L'autorité compétente devrait **réexaminer au moins une fois par an** les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par le DCT aux fins du respect des dispositions du règlement. Les DCT devraient présenter aux autorités compétentes **un plan de redressement** pour garantir la continuité de leurs opérations critiques. L'autorité compétente devrait soumettre le DCT à des **inspections sur place**.

Pays tiers : les DCT établis dans des pays tiers pourraient fournir leurs services dans l'Union, y compris en établissant une succursale. Afin de garantir un niveau de sécurité approprié, ces DCT devraient être reconnus par l'AEMF lorsqu'ils entendent fournir certains services.

Exigences organisationnelles : les DCT devraient disposer d'un **solide dispositif de gouvernance**, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, et des politiques de rémunération appropriées ainsi que des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines.

Les DCT devraient : i) disposer de procédures pour résoudre les conflits d'intérêts ; ii) rendre accessibles au public leur dispositif de gouvernance ; iii) disposer de procédures permettant à leur personnel de signaler, en interne, les infractions potentielles au règlement par un canal prévu spécialement à cet effet ; iv) faire l'objet d'audits réguliers et indépendants.

Les membres des instances dirigeantes d'un DCT devraient posséder l'**honorabilité et l'expérience requises** pour garantir une gestion saine et prudente dudit DCT.

Afin que les autorités compétentes puissent effectivement surveiller les activités des DCT, ceux-ci devraient **conserver pour une durée minimale de dix ans** tous les enregistrements et données relatifs à l'ensemble des services qu'ils peuvent fournir.

En outre, les DCT devraient être en mesure **d'externaliser** l'exécution de leurs services pour autant que les risques résultant de cette externalisation soient gérés.

Sanctions et autres mesures administratives : sans préjudice du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres devraient établir des règles relatives aux sanctions et aux autres mesures administratives applicables aux personnes responsables d'infractions.

Les autorités compétentes devraient **publier sur leur site internet officiel**, sans retard excessif après que la personne sanctionnée a été informée de la décision, toute décision imposant une sanction. Si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par l'autorité compétente, la décision imposant la sanction pourrait être publiée de manière anonyme.

Dans le cas d'une personne morale, les sanctions administratives seraient fixées à **au moins 10% du chiffre d'affaires annuel total ou 20 millions EUR**, et dans le cas d'une personne physique à au moins 5 millions EUR ou, dans les deux cas, à au moins deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé.

Réexamen : au plus tard le 18 septembre 2019, la Commission procédera au réexamen du règlement et établira un rapport à ce sujet, assorti de toute proposition appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.9.2014. L'article 3, paragraphe 1 (inscription comptable), est applicable à compter du 1.1.2023 aux valeurs mobilières émises après cette date et à compter du 1.1.2025 à toutes les valeurs mobilières.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de compléter certains aspects techniques précis du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une **durée indéterminée à compter du 17 septembre 2014**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de trois mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Opérations sur titres dans l'UE et dépositaires centraux de titres (DCT)

2012/0029(COD) - 07/03/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : rendre les marchés financiers plus sûrs et plus efficaces en établissant des exigences uniformes applicables aux règlements et aux dépositaires centraux de titres (DCT).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les dépositaires centraux de titres (DCT) (*central securities depositories – CSD*) sont des établissements importants pour les marchés financiers, car ils assurent l'enregistrement et la conservation des titres ainsi que le fonctionnement des systèmes servant au règlement des opérations sur titres, qui correspond à la livraison effective des titres contre des espèces. À ce titre, ils jouent **un rôle essentiel pour les marchés financiers**, à l'instar des plates-formes de négociation, des contreparties centrales (CCP) et des référentiels centraux. Ces dépositaires jouent également un rôle crucial pour le marché des garanties financières, notamment pour les opérations de politique monétaire.

D'un usage généralement sûr et efficace à l'intérieur des frontières nationales, **ces dépositaires ne présentent pas le même degré de sécurité en ce qui concerne les communications et les connexions internationales**. Ces problèmes de sécurité tiennent à plusieurs facteurs, notamment:

- la durée du cycle de règlement: le délai admis entre l'opération et son règlement n'est pas harmonisé dans l'UE, ce qui pose des problèmes lors de règlements transnationaux;
- un pourcentage faible, mais non négligeable, de titres sont encore sur papier; leur règlement prend beaucoup plus de temps, ce qui augmente les risques encourus par les investisseurs;
- les défauts de règlement, à savoir l'absence de règlement à la date voulue, ne font pas l'objet de sanctions dissuasives sur tous les marchés, et les mesures disciplinaires, lorsqu'elles existent, sont très variables d'un marché à l'autre;
- la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement de titres réduit les perturbations que ces systèmes peuvent subir en cas de procédure d'insolvabilité contre l'un de leurs participants, mais elle ne supprime pas les autres risques auxquels ils sont exposés, ni le problème de la solidité des DCT qui les exploitent.

L'absence de marché intérieur unique performant pour le règlement des opérations sur titres pose aussi d'importants problèmes. Le marché européen du traitement post-négociation se heurte encore à d'importants obstacles tels que : i) les limites à l'accès des émetteurs de titres aux DCT, ii) le caractère hétérogène des règles et des régimes d'agrément nationaux auxquels sont soumis ces dépositaires dans l'UE et iii) le manque de concurrence entre dépositaires centraux nationaux.

Le résultat est **un marché très fragmenté**. De ce fait, le règlement transnational de telles opérations repose sur des circuits de transmission inutilement complexes, comportant souvent plusieurs DCT et autres intermédiaires, ce qui a des répercussions négatives en termes d'efficacité, mais aussi de risque.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a réalisé une analyse d'impact portant sur les différentes stratégies possibles. La pertinence de ces différentes options a été évaluée au regard des principaux objectifs visés, qui consistent à renforcer la sécurité, l'efficacité et l'égalité des conditions de concurrence pour la prestation de services de DCT en Europe. L'analyse a consisté à examiner l'efficacité de chaque option du point de vue de la réalisation de ces objectifs et le rapport coût-efficacité de sa mise en œuvre.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : le règlement proposé vise à **remédier au manque de sécurité et d'efficacité des opérations de règlement de titres** et à lever les entraves au fonctionnement du marché intérieur qui résultent de divergences entre les réglementations nationales applicables à ces opérations et aux activités des DCT, qui assurent le fonctionnement des systèmes de règlement,

- en imposant **l'obligation d'inscrire en compte** toutes les valeurs mobilières et de les faire **enregistrer** auprès de DCT avant de les négocier sur des marchés réglementés;
- en harmonisant les règles et **les délais de règlement dans l'UE**;
- en instituant un **corpus de règles communes**, inspirées des normes internationales, pour réduire les risques liés aux opérations et aux services proposés par les DCT.

Les DCT étant soumis aux mêmes règles de fond dans toute l'UE, ils bénéficieront de conditions d'agrément uniformes et d'un **«passeport»** valable sur tout son territoire, ce qui contribuera à la levée des restrictions d'accès existantes.

En ce qui concerne **l'agrément et la surveillance des DCT**, la proposition de règlement vise à trouver un équilibre entre les compétences conférées aux autorités nationales et les intérêts des autres autorités compétentes. L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) jouera un rôle essentiel dans la résolution des litiges, la mise en place d'accords de coopération entre autorités nationales et la définition de normes techniques, en concertation étroite avec les membres du système européen de banques centrales (SEBC).

Certaines questions traitées sont déjà couvertes par la législation de l'Union existante. Ainsi, les systèmes de règlement d'opérations sur titres sont déjà définis par la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2004/39/CE (MiFID) définit des règles gouvernant l'accès des acteurs du marché au système de règlement de leur choix. La présente proposition est compatible avec ces textes de l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les incidences de la proposition sur le budget de l'Union européenne concernent les missions dévolues à l'AEMF. L'incidence sur les dépenses (crédits d'engagement opérationnels) est estimée à **1,093 millions EUR sur la période 2013-2015**.

La proposition prévoit également un **cofinancement** par les États membres via les autorités de contrôle nationales. Le total des crédits cofinancés est estimé à 1,639 millions EUR sur la période 2013-2015.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.